



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2017 – 2492 du 20 novembre 2017

prescrivant à la Société INÉOS ENTERPRISES FRANCE SAS à VERDUN - zone de Baleycourt, des mesures supplémentaires dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de cette usine

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 515-16 et R. 515-45 ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2473 du 5 juillet 1976 modifié, autorisant la Société INÉOS ENTERPRISES FRANCE SAS à exploiter une usine de produits chimiques sur la Zone Industrielle de Baleycourt à VERDUN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1397 du 17 juin 2017 approuvant le PPRT autour de l'usine exploitée par INÉOS ENTERPRISES FRANCE SAS à VERDUN ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU la convention de financement en date du 10 décembre 2015 des mesures supplémentaires ;

VU le rapport PP/VB/45-2017 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est en date du 15 juin 2017 ;

VU le rapport VB/178/2017 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est en date du 8 septembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 octobre 2017 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans les installations exploitées par la société INÉOS ENTERPRISES FRANCE SAS à VERDUN BALEYCOURT sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher leurs effets ;

CONSIDÉRANT les éléments apportés en juin 2012 par la société INÉOS ENTERPRISES FRANCE SAS, relatif à l'impact de la mise en œuvre de nouvelles mesures de réduction du risque ;

CONSIDÉRANT que ces mesures concourent à la diminution significative des zones de mesures foncières du Plan de Prévention des risques technologiques du site, s'élevant initialement à plus de 100 millions d'euros ;

CONSIDÉRANT que le montant des mesures foncières potentielles après mise en œuvre de ces mesures de réduction du risque s'élève à environ 500 000 euros ;

CONSIDÉRANT que le montant de ces mesures supplémentaires est évalué à 3 millions d'euros et que leur mise en œuvre permet une économie générale du coût du PPRT ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'elles peuvent être considérées comme mesures supplémentaires au sens de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures supplémentaires doivent être mises en place dans un délai maximal de 4 ans à compter de la date d'approbation du PPRT conformément à la convention de financement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant

La société INÉOS ENTERPRISES FRANCE SAS, pour l'exploitation de son usine située sur la zone industrielle de Baleycourt à VERDUN (55 100), doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour l'aménagement et l'exploitation de ses installations et activités classées, dans les délais précisés aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Mesures supplémentaires

L'exploitant met en œuvre, **dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent**

arrêté, l'ensemble des mesures supplémentaires qui permettent de respecter les prescriptions du présent article.

L'exploitant réalise les mesures supplémentaires selon le descriptif situé en annexe du présent arrêté, et dans les délais précisés dans cette annexe.

ARTICLE 3 – Modification

Toute modification apportée au projet de réalisation par rapport au descriptif mentionné à l'article 2 est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète.

Quelle que soit la modification apportée, celle-ci n'engendre pas de modification des pièces réglementaires du PPRT, sauf à ce que ce soit dans le sens d'une diminution des contraintes.

ARTICLE 4 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sans l'annexe sera publié au recueil des actes administratifs et également mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

Il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies de VERDUN, FROMEREVILLE LES VALLONS et NIXEVILLE BLERCOURT et mis à disposition de toute personne intéressée.

Il sera également affiché dans l'installation, en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai maximal de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Meuse ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANCY :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai maximal de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
- les Maires de VERDUN, FROMEREVILLE LES VALLONS et NIXEVILLE BLERCOURT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- au Sous-Préfet de VERDUN,
- à l'Inspecteur des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 55),
- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- au Directeur départemental des territoires de la Meuse,

- à la Société INÉOS ENTERPRISES FRANCE SAS,
- aux Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du plan,
- à la Présidente du tribunal administratif – 5 place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY CEDEX.

BAR LE DUC, le **20 NOV. 2017**
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

N° 2018 – 1430 du 15 juin 2018

**engageant la révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour de l'usine exploitée par la Société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS à VERDUN
et suspendant les mesures foncières de ce PPRT et les mesures de maîtrise des risques
supplémentaires prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire
n°2017-2942 du 20 novembre 2017**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 515-8, L. 515-15 à L. 515-25,
R. 181-45, R. 512-39-1, R. 515-39 à R. 515-50 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et
naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des
substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations
classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29
septembre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la
probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.mcuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@mcuse.gouv.fr

des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2473 du 5 juillet 1976 modifié, autorisant la société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS à exploiter une usine chimique sur la Zone Industrielle de Baleycourt à VERDUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2640 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'usine chimique exploitée par la société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS à VERDUN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1397 du 17 juin 2017 portant approbation du PPRT autour de cette usine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-2492 du 20 novembre 2017 prescrivant à la société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS la réalisation des mesures de maîtrises des risques supplémentaires dans le cadre de la mise en oeuvre du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'étude de dangers de l'usine chimique susvisée et sa version consolidée remise par son exploitant, la société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS, le 15 avril 2010 ;

VU la notification de mise à l'arrêt définitif de l'unité de production de paraffines chlorées, dénommée atelier Cereclor, au sein de l'usine chimique susvisée au 31 mars 2018, faite par son exploitant à la Préfète de la Meuse par courrier en date du 16 janvier 2018 ;

VU les constats effectués par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 17 mai 2018 lors de la visite de contrôle de l'usine chimique susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est PP/VB/90-2018 en date du 11 juin 2018 dans lequel sont consignés les constats faits le 17 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt définitif de l'unité production de paraffines chlorées constitue une modification pérenne et significative des conditions d'exploitation de l'usine chimique de la société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS à VERDUN ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées la complète mise en sécurité des installations de l'unité production de paraffines chlorées, contenant et utilisant du chlore, substance toxique, et que, de ce fait, certains aléas technologiques retenus dans le PPRT ne peuvent plus aujourd'hui de manière définitive être engendrés par l'usine chimique que continue d'exploiter la société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS à VERDUN ;

CONSIDÉRANT que parmi ces aléas technologiques disparus se situent les aléas les plus forts en termes d'emprise foncière, de contraintes sur l'urbanisme et d'impact sur l'économie générale du PPRT ;

CONSIDÉRANT au vu des éléments précités que les aléas technologiques subsistant pour l'usine chimique sont et demeureront de manière pérenne très inférieurs aux aléas que comportait cet établissement Seveso seuil haut lors de l'approbation du PPRT ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques supplémentaires prescrites à la société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS par l'arrêté préfectoral n°2017-2492 du 20 novembre 2017 portent sur des équipements qui ne présentent plus de dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il n'y a donc plus lieu de les exiger ;

CONSIDÉRANT que les mesures foncières prévues par le PPRT approuvé pour les deux biens à habitation dont la présence est répertoriée dans des zones d'aléas réglementaires, aujourd'hui à supprimer, n'ont plus de justification et que par conséquent, il convient de suspendre ces mesures comme le prévoit l'article L. 515-22-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'usine chimique exploitée par la société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS à VERDUN, approuvé par arrêté préfectoral n°2017-1397 du 17 juin 2017, est mis en révision.

Le PPRT révisé sera approuvé dans le délai maximal de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets thermiques, de surpression et toxiques en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de l'usine chimique dont la société INEOS ENTERPRISES SAS poursuit l'exploitation à VERDUN.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Meuse sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne des travaux de révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, sous l'autorité de la Préfète.

ARTICLE 4 : Suspension des mesures foncières

Les mesures foncières prévues au titre III du règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 17 juin 2017, visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que l'ensemble des délais prévus au I de l'article L. 515-16-3, aux articles L. 515-16-5 et L. 515-16-6 du code de l'environnement sont suspendus.

ARTICLE 5 : Suspension des mesures de maîtrise des risques supplémentaires

Les mesures de maîtrise des risques supplémentaires prévues par le Plan de Prévention des Risques

Technologiques approuvé le 17 juin 2017 et prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-2492 du 20 novembre 2017 sont suspendues.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-2640 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'usine chimique exploitée par la société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS sur le territoire de la commune de VERDUN, dans la Zone Industrielle de Baleycourt.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et également mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

Il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies de VERDUN, FROMEREVILLE LES VALLONS et NIXEVILLE BLERCOURT et mis à disposition de toute personne intéressée.

Il sera également affiché dans l'installation, en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète, dans un journal local, soit « L'EST RÉPUBLICAIN ».

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai maximal de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Meuse ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANCY :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai maximal de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 : Exécution

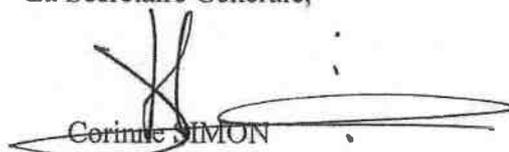
- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
- les Maires de VERDUN, FROMEREVILLE LES VALLONS et NIXEVILLE BLERCOURT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- au Sous-Préfet de VERDUN,
- à l'Inspecteur des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 55),

- au Directeur par intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- au Directeur départemental des territoires de la Meuse,
- à la Société INÉOS ENTERPRISES FRANCE SAS,
- aux Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du plan,
- au Chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au Chef du service départemental d'incendie et de secours.

BAR LE DUC, le **15 JUIN 2010**
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

1955

1955



**Arrêté n°2023 – 64 du 10 janvier 2023
prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'usine
exploitée par la société VALTRIS ENTREPRISES FRANCE SAS à VERDUN**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le Code de l'urbanisme, en particulier ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-2640 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par la société INEOS ENTREPRISES SAS située à Verdun – Baleycourt, sur le territoire des communes de Fromeréville-les-Vallons, Nixéville-Blercourt et Verdun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1397 du 17 juin 2017 portant approbation du PPRT autour de cette usine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-2492 du 20 novembre 2017 prescrivant à la société INEOS ENTERPRISES la réalisation des mesures de maîtrise des risques supplémentaires dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1430 du 15 juin 2018 engageant la révision du PPRT autour de l'usine exploitée par la société INEOS ENTREPRISES FRANCE SAS à Verdun – Baleycourt et suspendant les mesures foncières de ce PPRT et les mesures de maîtrise des risques supplémentaires prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-2942 du 20 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'étude de dangers de l'usine chimique susvisée et sa version consolidée remise par son exploitant, la société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS, le 15 avril 2010 ;

Vu la mise à l'arrêt définitif de l'unité de production de paraffines chlorées, dénommée atelier CERELOR, au sein de l'usine susvisée au 31 mars 2018, notifiée par son exploitant au préfet de la Meuse par courrier du 16 janvier 2018 ;

Vu les constats effectués le 17 mai 2018 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est et repris dans son rapport référencé PP/VB/90-2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand-Est du 8 août 2022, référencé PaD/272-2022, sollicitant l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand-Est sur la demande de cas par cas s'agissant de la révision du PPRT de la société VALTRIS à Verdun, conformément aux dispositions de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement ;

Vu la décision de la MRAE n°2022DKGE170 du 23 septembre 2022, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette révision du PPRT en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de NIXÉVILLE-BLERCOURT, en date du 7 octobre 2022, relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet de révision du PPRT ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de FROMERÉVILLE-LES-VALLONS, en date du 24 octobre 2022, relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet de révision du PPRT ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de VERDUN, relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet de révision du PPRT ;

Considérant que l'arrêt définitif de l'unité de production de paraffines chlorées constitue une modification pérenne et significative des conditions d'exploitation de l'usine chimique de la société VALTRIS ENTERPRISES FRANCE SAS à Verdun – Baleycourt ;

Considérant qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées la complète mise en sécurité des installations de l'unité de production de paraffines chlorées, contenant et utilisant du chlore, substance toxique, et que, de ce fait, certains aléas technologiques retenus dans les PPRT ne peuvent plus aujourd'hui de manière définitive être engendrés par l'usine chimique que continue d'exploiter la société VALTRIS ENTERPRISES FRANCE SAS à Verdun – Baleycourt ;

Considérant que, parmi ces aléas technologiques disparus, se situent les aléas les plus forts en termes d'emprise foncière, de contraintes sur l'urbanisme et d'impact sur l'économie générale du PPRT ;

Considérant, au vu des éléments précités, que les aléas technologiques subsistant pour l'usine chimique sont et demeureront de manière pérenne très inférieurs aux aléas que comportait cet établissement SEVESO seuil haut lors de l'approbation du PPRT le 17 juin 2017 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PPRT consiste en une diminution en caractéristiques et en intensité des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les installations, en une diminution importante des aléas liés aux installations exploitées par la société VALTRIS et en une suppression de mesures foncières et de mesures supplémentaires qui ne sont plus justifiées du fait de l'arrêt de certaines installations du site VALTRIS ;

Considérant que la révision du PPRT n'est pas susceptible d'avoir des incidences directes et indirectes sur des zones présentant un enjeu du point de vue environnemental et de santé publique ;

Considérant qu'une révision simplifiée est prévue par les dispositions de l'article L. 515-22-1 II du Code de l'environnement dès lors que la portée des mesures est revue à la baisse comme en l'espèce ;

Considérant qu'en l'absence d'obligation d'enquête publique, la révision du PPRT se fera par le biais d'une consultation publique d'un mois, conformément au Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'usine chimique exploitée par la société VALTRIS ENTERPRISES SAS, approuvé par arrêté préfectoral n°2017-1397 du 17 juin 2017, est mis en révision à compter de la date du présent arrêté.

Le PPRT révisé sera approuvé dans le délai maximal de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'arrêté n°2018-1430 du 15 juin 2018 est abrogé.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets thermiques, de surpression et toxiques, en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de l'usine chimique dont la société VALTRIS ENTERPRISES SAS poursuit l'exploitation à Verdun, dans la zone industrielle de Baleycourt.

Article 3 : Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Meuse sont chargées, conjointement et chacune pour ce qui la concerne, des travaux de révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, sous l'autorité du préfet de la Meuse.

Article 4 : Suspension des mesures foncières

Les mesures foncières prévues au titre III du règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 17 juin 2017, visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que l'ensemble des délais prévus au I de l'article L. 515-16-3, aux articles L. 515-16-5 et L. 515-16-6 du Code de l'environnement, sont suspendus.

Article 5 : Suspension des mesures de maîtrise des risques supplémentaires

Les mesures de maîtrise de risque supplémentaires prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 17 juin 2017 et prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-2492 du 20 novembre 2017 sont suspendues.

Article 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-2640 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'usine chimique exploitée par la société VALTRIS ENTERPRISES SAS sur le territoire de la commune de Verdun, dans la zone industrielle de Baleycourt.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et également mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

Il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de FROMERÉVILLE-LES-VALLONS, NIXÉVILLE-BLERCOURT et VERDUN et mis à disposition de toute personne tierce intéressée.

Il sera également affiché au sein de l'usine VALTRIS ENTERPRISES SAS, en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal local.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Meuse ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de la Transition Écologique.

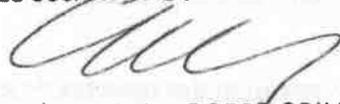
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANCY :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai maximal de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et les maires des communes de FROMERÉVILLE-LES-VALLONS, NIXÉVILLE-BLERCOURT et VERDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, au Président du conseil régional de la région Grand Est, au Président du conseil départemental de la Meuse, au Président de la Communauté d'agglomération du Grand Verdun, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au chef du bureau de défense et de protection civiles de la Meuse, à la société VALTRIS ENTERPRISES FRANCE, et aux personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la société VALTRIS ENTERPRISES FRANCE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision du Plan de prévention des risques technologiques
(PPRt) de la société Valtris à Verdun (55),
portée par le Préfet de la Meuse**

n°MRAe 2022DKGE170

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 25 août 2022 et déposée par le Préfet de la Meuse, relative à la révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de la société Valtris sur la commune de Verdun, approuvé le 17 juin 2017 ;

Après la consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant que le PPRt pour lequel la révision est engagée a été approuvé le 17 juin 2017 et a pour objet la maîtrise de l'urbanisation passée et future autour de l'établissement Valtris par la définition de zones et leurs prescriptions associées :

- les zones rouges (R et r), très fortement et fortement exposées aux risques, avec principe d'interdiction pour de futures installations et avec des mesures foncières (délaissement) sur des biens à usage d'habitations ;
- les zones bleues (B et b), moyennement et faiblement exposées aux risques, où les usages des espaces sont *a priori* permis mais sous conditions notamment constructives et avec des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens à usage d'habitation ;

Considérant que :

- les installations d'approvisionnement et de stockage de chlore, à l'origine des risques retenus pour l'élaboration du PPRt, ont été définitivement arrêtées par l'exploitation depuis le 31 mars 2018 ;
- les modifications apportées aux activités et à l'établissement engendrent une réduction importante des risques et une diminution importante de la superficie des zones d'aléas par rapport à ceux retenus pour le PPRt en vigueur ;
- la révision prévoit en conséquence de réduire l'emprise des zones réglementées du PPRt sans révision des règles spécifiques de chaque zone ;

- un projet de révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de la société Valtris sur la commune de Verdun a été préparé et un arrêté préfectoral pris en date du 15 juin 2018 engageant la révision du PPRt et suspendant les mesures foncières et les mesures supplémentaires de ce plan ;
- l'exploitant a transmis au préfet les études techniques visant à caractériser les risques des installations en fonctionnement sur le site Valtris de Verdun ;
- le préfet de la Meuse a imposé la réalisation d'études complémentaires par arrêté en date du 23 octobre 2020 et que l'exploitant a transmis ces études à l'inspection des installations classées (DREAL Grand Est) ;
- l'inspection des installations classées a procédé au contrôle des installations et de leur fonctionnement ;
- le projet de révision allégée du PPRt consiste en :
 - une diminution en caractéristiques et en intensité des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les installations ;
 - une diminution importante des aléas liés aux installations exploitées par la société Valtris ;
 - une suppression de mesures foncières et de mesures supplémentaires qui ne sont plus justifiées du fait de l'arrêt de certaines installations du site Valtris ;

Considérant qu'une révision simplifiée est prévue par les dispositions de l'article L.515-22-1 II dès lors que la portée des mesures est revue à la baisse ;

Observant que la révision du PPRt n'est pas susceptible d'avoir des incidences directes et indirectes sur des zones présentant un enjeu du point de vue environnemental et de santé publique ;

Observant que :

- le périmètre du PPRt sera revu en taille de 1 100 m à au plus 210 m autour des installations de Valtris ;
- le nombre de biens d'habitations concernés par des mesures de réduction de l'exposition aux risques est réduit de 34 à 2 maisons ;
- les effets ressentis sur ces biens relèvent uniquement de bris de vitres à la suite d'une surpression ;

Recommandant qu'une carte superposant les zones du PPRt révisé et le zonage du PLU en vigueur soit jointe au dossier mis en consultation du public telle que prévue par l'article L.515-22-1 du code de l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Préfet de la Meuse, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision simplifiée du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de la société Valtris sur la commune de Verdun n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision simplifiée du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de la société Valtris sur la commune de Verdun **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 23 septembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

SOCIÉTÉ VALTRIS ENTREPRISES FRANCE SAS à VERDUN

Révision du PPRT

Compte-rendu de la réunion des POA (Personnes et Organismes Associés) du 15 décembre 2022

La réunion des POA concernant la révision du PPRT de la société VALTRIS ENTREPRISES FRANCE à VERDUN – Zone de Baleycourt, s'est réunie sous la présidence de Madame Marie-Paule TOURTE-TROLUE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun, le 15 décembre 2022 à 15h00, dans les locaux de la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc.

1. Participants à la réunion des POA

En visio-conférence	
NOM ET PRÉNOM	QUALITÉ
Madame TOURTE-TROLUE Marie-Paule	Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun (Présidente de séance)
Mme NICLAIS Ingrid	Sous-Préfecture de Verdun
Mme SOUBRIER Marie-Paule	Maire de la commune de Belleville-sur-Meuse
M. MULLER Richard	Maire de la commune de Landrecourt-Lempire
Pr. PERRIN Laurent	Université de Lorraine
En présentiel	
M. DUMET Patrice M. MAGINOT Cyril	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Inspection des Installations Classées
Mme LEPERCQ Sylvie M. TERRIÈRES Luc Mme ROYER Madeline	Préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales
M. BACHELEZ Éric	Direction départementale des territoires de la Meuse – unité prévention des risques naturels et technologiques
M. BUITGE Johann M. HABART Julien	Service départemental d'incendie et de secours de la Meuse
M. de BORTOLI Fabrice	Préfecture de la Meuse – Bureau de la défense et de la protection civiles
Mme BERTRAND Émilie	Agence Régionale de Santé Grand Est – Unité territoriale
M. GILSON Bernard	Maire de la commune de Belrupt-en-Verdunois
Mme REALE Claude	Commune de Belrupt-en-Verdunois
M. POSTAL Jean-Noël	Maire de la Commune de Nixéville-Blercourt
M. SUSSAT Christophe	Société VALTRIS FRANCE ENTREPRISES SAS – Président
M. HAUSS Didier	Société VALTRIS FRANCE ENTREPRISES SAS – Directeur Opération
M. LEFÈVRE Christophe M. BRETON Frédéric	Société VALTRIS FRANCE ENTREPRISES SAS – CSE
M. WOSZTO Alexandre	Société LACTOSERUM FRANCE – Coordinateur sécurité Environnement
M. PETIT Fabrice	Société WELLMANN FRANCE RECYCLAGE – Directeur
Mme MARTIN Marina	Société WELLMANN FRANCE RECYCLAGE – Responsable QSEE

2. Ordre du jour de la réunion

- Présentation par la Préfecture du projet du nouvel arrêté prescrivant la révision du PPRT
- Présentation par la DREAL de l'avancement de la procédure de révision et de la saisine de l'autorité environnementale
- Présentation par la DDT et la DREAL des nouveaux périmètres d'effets et du projet de zonage réglementaire modifié en vue de sa validation.
- Questions diverses

3. Révision du PPRT

Présentation par le Bureau des procédures environnementales de la Préfecture de la Meuse

Monsieur TERRIERES prend la parole et fait un point sur l'état d'avancement de la révision du PPRT.

Le 31 décembre 2010 a été pris un arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour de la société INEOS située à VERDUN-BALEYCOURT, sur le territoire des communes de VERDUN, FROMERÉVILLE-LES-VALLONS et NIXÉVILLE-BLERCOURT.

Plusieurs arrêtés successifs ont été pris pour proroger le délai d'approbation du PPRT, le temps de réaliser des études complémentaires :

- arrêté du 26 avril 2012 prorogeant le délai d'approbation jusqu'au 31 décembre 2013,
- arrêté du 24 décembre 2013 prorogeant ce délai jusqu'au 30 juin 2015,
- arrêté du 1^{er} juillet 2015 prorogeant ce délai jusqu'au 1^{er} juillet 2016,
- arrêté du 1^{er} juillet 2016 prorogeant jusqu'au 30 juin 2017 le délai d'approbation du PPRT.

Parallèlement à ces arrêtés de prorogation successifs, 3 réunions des POA (personnes et organismes associés) ont eu lieu les 19 juin 2013, 20 février 2014 et 6 novembre 2014 afin de travailler sur le périmètre d'exposition aux risques et sur la stratégie du PPRT.

L'ensemble de ces éléments ont abouti à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2017 qui a approuvé le PPRT autour des installations de l'usine exploitée par la société INEOS à VERDUN. Un second arrêté préfectoral a été pris le 20 novembre 2017 dans le cadre de la mise en place de servitudes d'utilité publique pour la prise en compte des mesures de maîtrise des risques supplémentaires concernant la mise en œuvre du PPRT.

Le 16 janvier 2018, la société INEOS a informé les services de l'État de l'arrêt définitif de l'atelier CERECOLOR à compter du 31 mars 2018, et par conséquent de la suppression des aléas liés à l'usage des produits dangereux utilisés dans cet atelier. Ce dernier engendrait les aléas les plus importants qui motivaient les mesures foncières et supplémentaires prévues par ce PPRT.

Suite à cet arrêt d'activité, un arrêté préfectoral de révision du PPRT et de suspension des mesures foncières a été signé le 15 juin 2018.

La société VALTRIS Entreprises France, qui a repris le site au 1^{er} août 2018, a transmis au Préfet une étude de dangers (EDD) prenant en compte l'arrêt de l'atelier CERECOLOR. Cette étude a été complétée par des éléments fournis le 12 décembre 2019. Enfin, l'exploitant a remis des éléments complémentaires relatifs à la réduction des risques de ses installations, les 20 avril 2021 et du 23 avril 2021.

En raison de la période sanitaire et de la production tardive des éléments, l'arrêté préfectoral de révision du PPRT et de suspension des mesures foncières n'a pas été prorogé. C'est la raison pour laquelle un nouveau projet d'arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRT est proposé.

Celui prend en compte l'avis de la MRAE du 23 septembre 2022 qui indique l'absence d'évaluation environnementale et la possibilité de passer par la révision simplifiée du PPRT.

Les trois collectivités consultées sur cette procédure ont donné leur accord par délibération de leur conseil municipal :

- le 7 octobre 2022 pour Nixéville-Blercourt,
- le 24 octobre 2022 pour Fromeréville-les-Vallons,
- le 23 novembre 2022 pour Verdun.

Le projet d'arrêté préfectoral prescrit la révision du PPRT à la suite d'une réduction importante du périmètre d'exposition aux risques et, ce, dans un délai de 18 mois.

Monsieur TERRIERES cède ensuite la parole à Monsieur DUMET de la DREAL Grand-Est.

Présentation par la DREAL de l'avis de la MRAe

Monsieur DUMET explique que les services de l'État en charge de l'instruction et de l'élaboration du PPRT sont la DREAL et la DDT de la Meuse, et ce depuis le début de la procédure en 2010. À la suite des modifications apportées sur le site VALTRIS depuis cette date, la DREAL GE a procédé à l'instruction des études de danger réalisées et en a déduit l'opportunité de réviser le PPRT.

Il rappelle les services impliqués dans cette révision ? ainsi que leurs missions respectives ? à savoir :

- DREAL Grand-Est – Chef de projet : elle fait l'instruction des études présentées par VALTRIS et élabore le PPRT.
- DDT 55 – Partenaire technique : elle rédige le règlement et élabore les cartographies (aléas, enjeux, zonage brut et zonage réglementaire).
- La Préfecture de la Meuse contrôle la légalité de la concertation, conformément à l'arrêté de révision, organise et coordonne l'ensemble de la procédure.

L'arrêt de l'atelier CERECOLOR et la dernière EDD montrent que :

- Le périmètre initial d'exposition aux risques de 1 100 mètres, dû aux effets toxiques liés au chlore, est réduit à 180 mètres pour les effets thermiques.
- Le nombre de scénarios qui sortent des limites du site passe de 75 à 53.
- Le nombre d'habitations situées dans le périmètre d'exposition aux risques passe de 34 à 1 et uniquement pour des bris de vitres.
- Le nombre de communes situées dans ce nouveau périmètre passe de 3 à 2. La commune de Nixéville-Blercourt n'est désormais plus concernée par les aléas technologiques du site de Baleycourt.

Suite au décret n°2022-970 du 1^{er} juillet 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, l'examen au cas par cas de ces dossiers a été transféré au niveau régional. L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a été rendu le 23 septembre 2022 et a conclu que cette révision ne nécessite pas de nouvelle évaluation environnementale, ce qui permet d'alléger la procédure.

Cette réunion vise à présenter aux POA les cartographies :

- présentation des effets de surpression, thermique et toxique,
- présentation des aléas technologiques,
- présentation du croisement des aléas avec les documents d'urbanisme en vigueur autour du site,
- présentation du zonage brut,
- présentation du projet de zonage réglementaire servant de base à la stratégie du PPRT.

L'objectif des services instructeurs est que le rapport de présentation et le projet de règlement puissent être présentés à une prochaine réunion des POA, envisagée en avril 2023. Le rapport de présentation est destiné à présenter le projet de PPRT qui sera porté à la connaissance du public (rappel PPRT, modifications réalisées par Valtris, décision MRAE du 23/09/2022, révision proposée, description des nouveaux zonages, conditions de concertation, mise à disposition sur internet, et proposition de prescription du PPRT révisé).

Monsieur DUMET donne ensuite la parole à monsieur BACHELEZ pour qu'il présente le travail de la DDT.

Présentation par la DDT des zones à risques impactées par la révision du PPRT (diaporama en pièce jointe)

Monsieur Bachelez aborde les points suivants :

- Rappels généraux sur la prévention des risques technologiques
- Historique du PPRT Inéos/Valtris Entreprises France SAS
- Les risques technologiques
- Cartographie des aléas
- Présentation du zonage brut du PPRT
- Proposition de zonage réglementaire
- Calendrier d'élaboration du PPRT

Les échanges ci-dessous ont lieu pendant la présentation :

Fabrice de Bortoli : En cas d'explosion, est-ce que les effets peuvent atteindre la route « Voie Sacrée Nationale » RD n° 1916-603 qui se situe à proximité ? Est-ce qu'il y a un enjeu ?

Patrice Dumet : Les effets thermiques ne vont pas jusqu'à la route départementale, ce qui n'était pas le cas dans le précédent PPRT.

Éric Bachelez : Effectivement, les effets de surpression représentent l'enveloppe la plus grande, la limite de cette enveloppe se rapproche de la route départementale, mais il y a pas d'incidence sur les équipements de la route et cela n'engendre aucune prescription dans le cadre du PPRT pour le conseil départemental, gestionnaire de la voirie.

Fabrice de Bortoli : Est-ce que les fumées sont prises en compte ou sont-ce simplement les chaleurs qui sont prises en compte ?

Patrice Dumet : Dans les EDD il y a toujours les 2, fumées et puissances thermiques rayonnées. Les calculs montrent toujours une colonne de fumée qui va monter parce que la température va augmenter jusqu'à une certaine mesure. Toutes les études montrent que le nuage va se diffuser suffisamment pour ne pas représenter de risques.

SDIS : La partie « fumées » n'est jamais prise en compte dans les modèles, ce sont les effets thermiques. Pour la partie « fumées », lors d'une journée où le temps est dégagé, le nuage va partir haut et peut-être retomber sur Verdun ; en revanche, si le temps est couvert, la fumée va rester au sol, les incidences météorologiques ne sont pas prises en compte.

SDIS : Quel effet toxique est pris en compte ?

Société Valtris : le méthanol.

Société Lactoserum : Il y a des risques de bris de glaces et des risques thermiques, qui seraient sur la zone d'interdiction « B », est-ce que la zone d'interdiction « R » est présente dans le schéma ?

Éric Bachelez : Effectivement, les prescriptions liées à Lactoserum ont déjà fait l'objet de consensus sur le premier PPRT, celui-ci va alléger ces prescriptions.

Société Lactoserum : il y avait interdiction, par exemple, de mettre en œuvre de nouveaux procédés industriels dans cette zone, ces prescriptions seront sûrement revues à la baisse, quelle sera la zone précise ?

Éric Bachelez : Afin de répondre au mieux à cette demande, un échange pourra avoir lieu en début d'année 2023 lors d'une réunion sur cette zone.

Patrice Dumet : Ce qui serait intéressant, c'est de voir la zone d'interdiction actuelle, elle est nettement plus importante que ce qui est proposé dans ce nouveau PPRT, le reste se situe sur une zone d'autorisation.

Pr Laurent Perrin : quelques questions sur les scénarios thermiques et toxiques (méthanol). Comment sont modélisées ces zones ? Avec quels types de logiciels ? On est dans des zones d'impacts qui sont semis sphériques, c'est étonnant qu'il n'y ait pas d'analyse 3 D ou au moins un avis sur l'effet de balai.

Société Valtris : l'information n'est pas disponible dans l'immédiat, les éléments seront apportés ultérieurement.

Patrice Dumet : l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris) a élaboré l'étude de dangers de Valtris, le logiciel FAST a été utilisé pour modéliser les effets.

Pr Laurent Perrin : pour l'effet de surpression, la simulation se fait sur l'explosion de quels produits ?

Société Valtris : il y avait notamment l'explosion de la chaufferie gaz, le méthaniseur, le gazomètre, les citernes d'hexane, les explosions de poussières dans les silos.

Pr Laurent Perrin : quels sont les équipements qui explosent dans la zone orange ?

Société Valtris : il y a la chaufferie « équipement gaz » et des citernes de stockage.

Pr Laurent Perrin : L'élaboration du PPRT sur un site industriel indique que ledit site est classé Seveso II – seuil Haut, sur quelles rubriques ? Est-ce que ce sont des dépassements directs et sur quels produits ?

Société Valtris : c'est un effet cumulatif des produits, méthanol, des toxiques, 3 ou 4 produits.

Pr Laurent Perrin : c'est par rapport aux quantités ? à la capacité ou la quantité de produits stockés ?

Patrice Dumet : c'est toujours sur la capacité maximale de stockage.

Pr Laurent Perrin : est-ce que VALTRIS utilise bien sa capacité de stockage ?

Société Valtris : cela dépend de l'activité dans le courant de l'année, cette capacité totale est susceptible d'être mobilisée.

Éric Bachelez : après ces nombreux échanges, le projet de zonage réglementaire est présenté. Celui-ci doit faire l'objet d'une approbation en séance afin de pouvoir continuer sur la stratégie du PPRT et ainsi avancer sur le règlement écrit.

M. Bachelez présente ensuite la chronologie pour la procédure d'élaboration du PPRT

En fin de séance, Madame la Sous-Préfète fait valider le zonage réglementaire.

Elle demande également si des observations sont à formuler sur l'arrêté, aucune observation n'étant formulée, celui-ci est donc validé et sera publié dans les annonces légales à l'attention du public.

Madame la Sous-Préfète remercie l'ensemble des participants. Aucune question n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures.

La Présidente,



Marie-Paule TOURTE-TROLUE

